

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

N° 2008/130

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 13127 du 27 mai 1977, modifié le 15 juin 1979, autorisant l'exploitation sur le territoire de la commune de NANCY, 44 rue des Jardiniers, d'une installation de traitements électrolytiques et chimiques des métaux,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 mars 2008,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 27 mai 2008,

VU la lettre du 13 juin 2008, par laquelle le projet du présent arrêté a été transmis à l'exploitant pour observations éventuelles,

VU les observations formulées par l'exploitant le 1^{er} juillet 2008 sur le projet du présent arrêté,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 juillet 2008,

CONSIDERANT qu'une activité de chromage est exploitée au 44 rue des Jardiniers à NANCY depuis au moins 1968, année du premier constat de fonctionnement de cette activité,

CONSIDERANT que la Société MC CHROMAGE est l'exploitant actuel de l'activité de chromage située au 44 rue des Jardiniers à NANCY, conformément à sa déclaration de changement d'exploitant du 12 juin 2007 et au récépissé qui lui a été délivré le 22 juin 2007,

CONSIDERANT que l'activité de chromage nécessite la mise en œuvre des métaux suivants : cuivre, nickel et chrome,

CONSIDERANT que le sol de l'atelier n'a jamais été pourvu d'un revêtement étanche et inattaquable et qu'il n'a jamais été aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche,

CONSIDERANT que tout écoulement accidentel depuis la mise en service des activités aurait entraîné une pollution des sols,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de savoir au plus tôt si le site est effectivement pollué ou non,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société MC CHROMAGE, dont le siège social et l'unique site exploité se trouvent 44 rue des Jardiniers à NANCY, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'exploitant implantera, après consultation d'un hydrogéologue compétent, deux piézomètres, dont l'un à l'amont hydraulique de son site et l'autre à l'aval.

Les teneurs en polluants suivants seront recherchées :

- Chrome hexavalent
- Chrome total
- Cuivre
- Nickel

Les résultats de ces mesures seront transmis pour le 30 septembre 2008 au plus tard.

ARTICLE 3 :

Afin d'appréhender les enjeux sanitaires et environnementaux que présente le site sur lequel la Société MC CHROMAGE a exploité ses activités, cette dernière Société dressera un bilan de l'état du site et des milieux d'exposition concernés.

Ce bilan devra permettre d'appréhender l'état de contamination des milieux et les voies d'exposition aux pollutions compte tenu des usages à considérer. Il sera représenté sous la forme d'un schéma conceptuel qui précisera les relations entre :

- les sources de pollution,
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques,
- les enjeux à protéger compte tenu des usages à considérer (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger).

Ce bilan sera dressé à partir :

- de la visite du site et de ses environs immédiats
- de l'analyse historique du site
Cette analyse devra permettre, à partir de la collecte et de l'interprétation des informations disponibles, d'identifier les usages successifs du site, la localisation précise des activités exercées, des produits manipulés et des déchets générés.
- de la caractérisation des milieux
Cette caractérisation devra porter sur l'ensemble des milieux pertinents (sols, eaux souterraines, eaux superficielles, et éventuellement l'air), sur la base de méthodes d'analyses justifiées et adaptées, en évaluant l'incertitude des résultats obtenus. Elle devra en outre permettre d'identifier avec précision la source et l'étendue de la pollution.

Elle sera effectuée de préférence par mesure directe dans les milieux et pourra être complétée en tant que de besoin par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

- de l'identification des enjeux
Ce travail concernera d'une part les enjeux liés à l'exposition des populations et d'autre part ceux liés à la préservation des ressources naturelles eu égard aux dispositions spécifiques prévues par le droit européen, national ou local (SDAGE, ZNIEFF, ZICO, etc.).
- de l'étude de la vulnérabilité des milieux
Cette étude devra permettre d'identifier les transferts potentiels ou avérés des sources de pollution vers les points d'enjeux à considérer.

Les études réalisées en application des dispositions ci-dessus seront remises à l'Inspection des Installations Classées pour le 31 décembre 2008 au plus tard.

Si le schéma conceptuel met en évidence l'existence de sources de pollution qui ne seraient pas maîtrisées, l'exploitant devra définir les mesures de gestion à mettre en œuvre pour maîtriser ces sources de pollution.

ARTICLE 4 :

Si cela s'avère nécessaire, l'exploitant proposera au Préfet la mise en place de premières mesures conservatoires de maîtrise des pollutions et de protection des personnes, et ce sans attendre l'aboutissement de la caractérisation de l'état des milieux.

ARTICLE 5 :

Les outils relatifs aux modalités de gestion et de réaménagement des sites développés par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire pourront être utilisés pour la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 6 :

L'ensemble des frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de NANCY et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de quatre ans, à partir de la publication, pour les tiers.

ARTICLE 10 : EXECUTION DE L'ARRÊTE

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le Maire de NANCY, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le gérant de la Société MC CHROMAGE

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- MME la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement.

NANCY, le **11 AOUT 2008**

Le Préfet,

Pour le Préfet, le ~~Sous-Préfet~~
chargé de la cohésion sociale

Jérôme NORMAND